

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-2355

présenté par
M. Abad

ARTICLE 50

À la seconde phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« logement »

insérer les mots :

« , qui procèdent à la réutilisation ou à la redistribution des produits alimentaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, 8.8 millions de personnes vivent sous le seuil de pauvreté, soit 14 % de la population française (INSEE). Aujourd'hui, plus que jamais, la lutte contre la précarité continue.

L'aide alimentaire concerne 4.8 millions de français (DGCS, 2015) : un chiffre sous-estimé par rapport aux besoins réels. La demande de l'aide alimentaire reste une démarche difficile, mal connue. Sur ces 4.8 millions de personnes, le réseau des Banques Alimentaires permet d'en aider 2 millions, soit près de 1 bénéficiaire sur 2.

Ne pouvoir accéder en quantité suffisante à une nourriture saine et équilibrée, c'est s'exclure, c'est rompre le lien social, c'est ouvrir la porte aux problèmes de santé et de bien-être.

Cet amendement vise à élargir la dérogation de la réduction d'impôt au taux de 60 %, pour les organismes sans but lucratif qui ont pour objectif la réutilisation ou à la redistribution des produits alimentaires.